

T-732-01
2001 FCT 1332

T-732-01
2001 CFPI 1332

House of Commons and the Honourable Gilbert Parent (Applicants)

La Chambre des communes et l'honorable Gilbert Parent (demandeurs)

v.

c.

Satnam Vaid and the Canadian Human Rights Commission (Respondents)

Satnam Vaid et la Commission canadienne des droits de la personne (défendeurs)

INDEXED AS: CANADA (HOUSE OF COMMONS) v. VAID (T.D.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (CHAMBRE DES COMMUNES) c. VAID (1^{re} INST.)

Trial Division, Tremblay-Lamer J.—Ottawa, October 10 and December 4, 2001.

Section de première instance, juge Tremblay-Lamer—Ottawa, 10 octobre et 4 décembre 2001.

Constitutional law — Fundamental principles — Parliamentary privilege — Discrimination complaints (race, colour, ethnic origin) filed by former chauffeur of former House of Commons Speaker — House of Commons and Speaker subject to Canadian Human Rights Act — Although management and appointment of staff protected by parliamentary privilege as necessary to proper functioning of House, privilege not extending to protect actions of House based on grounds not necessary to its functioning, such as race and gender — Limited waiver of parliamentary privilege in Parliamentary Employment and Staff Relations Act — Functional test to determine which duties subject to parliamentary privilege not appropriate approach — Scope of privilege not extending to human rights violations as such not matter requiring privilege to maintain dignity, efficiency of House.

Droit constitutionnel — Principes fondamentaux — Privilège parlementaire — Des plaintes de discrimination (race, couleur, origine ethnique) ont été déposées par un ancien chauffeur d'un ancien président de la Chambre des communes — La Chambre des communes et le président sont assujettis à la Loi canadienne sur les droits de la personne — Même si la nomination et la gestion du personnel sont protégées par le privilège parlementaire en tant que questions nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre, le privilège ne s'applique pas de façon à protéger les mesures que la Chambre prend en se fondant sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, comme la race ou le sexe — La renonciation restreinte au privilège parlementaire est prévue à la Loi sur les relations de travail au Parlement — L'application du critère fonctionnel pour déterminer quelles fonctions sont touchées par le privilège parlementaire n'est pas une approche souhaitable — La portée du privilège ne s'étend pas aux violations de droits de la personne, puisque le privilège n'est pas, dans de tels cas, nécessaire au maintien de la dignité et de l'efficacité de la Chambre.

Human Rights — Discrimination complaints (race, colour, ethnic origin) filed by former chauffeur of former House of Commons Speaker against House, Speaker — House, Speaker subject to CHRA — Although management and appointment of staff protected by parliamentary privilege as necessary to proper functioning of House, privilege not extending to protect actions of House based on grounds not necessary to its functioning, such as race and gender — Scope of privilege not extending to human rights violation as matter not within necessary sphere of matters without which dignity, efficiency of House cannot be upheld — Inquiry not to focus on merits of actions taken in relation to appointment, management of staff, but on whether certain actions taken against respondent inconsistent with CHRA — Tribunal did not err in deciding its

Droits de la personne — Des plaintes de discrimination (race, couleur, origine ethnique) ont été déposées par un ancien chauffeur d'un ancien président de la Chambre des communes à l'encontre de la Chambre et du président — La Chambre et le président sont assujettis à la LCDP — Même si la nomination et la gestion du personnel sont protégées par le privilège parlementaire en tant que questions nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre, le privilège ne s'applique pas de façon à protéger les mesures que la Chambre prend en se fondant sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, comme la race ou le sexe — La portée du privilège ne s'étend pas aux violations de droits de la personne, puisque cette question ne relève pas de la catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de

statutory jurisdiction encompassed applicants.

The former chauffeur of the former Speaker of the House of Commons filed two complaints with the Canadian Human Rights Commission (CHRC) alleging discrimination on the basis of race, colour and ethnic origin in his employment. This was an application for judicial review of the Canadian Human Rights Tribunal's decision that the House of Commons and its Speaker were subject to the *Canadian Human Rights Act* (CHRA). Before the Tribunal, the applicants claimed that they were not subject to the CHRA in light of the parliamentary privilege attaching to the internal functions of the House of Commons and the Speaker's office. They also argued that they were not proper parties before the Tribunal and that parliamentary privilege protects any decisions made in the sphere of appointment and management of House of Commons staff. The Tribunal dismissed the objection. The issues were whether the Tribunal erred in assuming jurisdiction over the applicants; in deciding that the Tribunal's statutory jurisdiction encompassed the applicants and in failing to rule that the applicants were not proper parties before the Tribunal.

Held, the application should be dismissed.

The jurisdiction of the CHRT over the Speaker of the House of Commons was a question of law for which the standard of review should be one of correctness.

The doctrine of parliamentary privilege is founded on the principle that in order to do their job, legislative bodies need to have independence from other branches of government. In *House of Commons Procedure and Practice*, the authors emphasize that privilege is not a blanket privilege and can only be invoked where the ability of the House or the Members to function has been obstructed. The claim of privilege is not limitless but attaches to matters with respect to which it is required in order to uphold the dignity and efficiency of the House. It will not extend to matters that do not interfere with the parliamentary business of the legislature.

Given the case law and academic writing on this subject, the management and appointment of staff is protected by parliamentary privilege as necessary to the proper functioning

la Chambre ne sauraient être maintenues — L'examen ne doit pas être axé sur le bien-fondé des mesures qui ont été prises à l'égard de la nomination et de la gestion du personnel, mais plutôt sur la question de savoir si certaines mesures prises contre le défendeur allaient à l'encontre de la LCDP — Le tribunal a eu raison de décider qu'il avait compétence pour entendre les plaintes portées contre les demandeurs.

L'ancien chauffeur de l'ancien président de la Chambre des communes a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la CCDP) deux plaintes dans lesquelles il a allégué avoir été victime de discrimination en matière d'emploi du fait de sa race, de sa couleur et de son origine ethnique. Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (le TCDP) selon laquelle la Chambre des communes et son président sont assujettis à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la LCDP). Les demandeurs ont plaidé devant le TCDP qu'ils ne sont pas assujettis à la LCDP compte tenu du privilège parlementaire qui se rattache aux fonctions internes de la Chambre des communes et de la Présidence. Ils ont en outre soutenu qu'il ne convient pas de les désigner comme parties devant le TCDP et que le privilège parlementaire protège les décisions qui sont prises à l'égard de la nomination et de la gestion du personnel de la Chambre des communes. Le TCDP a rejeté cette prétention. Les questions en litige sont de savoir si le TCDP a commis une erreur en assumant une compétence sur les demandeurs, en décidant que la compétence qui lui est reconnue par la loi englobe les demandeurs ou en omettant de décider que les demandeurs ne sont pas des parties qui devraient comparaître devant lui.

Jugement: la demande est rejetée.

La compétence du TCDP sur le président de la Chambre des communes est une question de droit pour laquelle la norme de contrôle devrait être la décision correcte.

La doctrine du privilège parlementaire est fondée sur le principe selon lequel les organismes législatifs doivent être, pour accomplir leur tâche, indépendants des autres branches du gouvernement. Dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, les auteurs soulignent que le privilège n'est pas un privilège général et qu'il peut uniquement être invoqué lorsqu'il a été porté atteinte à la capacité de fonctionner de la Chambre ou des députés. Le privilège revendiqué n'est pas illimité; il se rattache à des questions sans lesquelles la dignité et l'efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues. Il ne s'étend pas à des questions qui ne nuisent pas aux affaires parlementaires de la législature.

Compte tenu de la jurisprudence et de la doctrine sur ce sujet, la gestion et la nomination du personnel sont protégées par le privilège parlementaire en tant que questions nécessaires

of the House. However, the functional test (whether an employee enjoys an employment relationship that comes within the core of legislative and parliamentary privilege) is not the desired approach. It would require the courts to embark every time on an inquiry as to whether a particular job responsibility falls within the core of parliamentary privilege. It would also have the unfortunate result of creating two categories of employees. The respondent's employment relationship is covered by parliamentary privilege unless it has been waived or unless the scope of parliamentary privilege does not extend to human rights violations.

Parliamentary privilege has not been waived by the enactment of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* (PESRA). The CHRA applies to the PESRA as it falls within the legislative authority of Parliament (see CHRA, section 2). Parliament has maintained its privilege for matters not expressly described in Parts II and III of the *Canada Labour Code* and in the PESRA. It therefore remains the right of Parliament to appoint and manage its staff. However, a decision that is based on an invalid ground will not be protected by the privilege.

The inquiry in the present case is limited to questioning the legitimacy of the claimed privilege. The identification of the grounds is not a review of the exercise of existing privilege. It flows from the duty of the Court to preliminarily determine how wide-ranging the privilege is. The inquiry will not focus on the merits of actions taken in relation to the appointment and management of the staff, but rather on whether certain actions taken against the respondent were inconsistent with the CHRA. The dignity and efficiency of the House would not be adversely affected by such an inquiry. Race and gender discrimination are unrelated to the appointment and management of employees. In sum, the scope of the privilege does not extend to human rights violations, as this matter does not fall within the necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld. Therefore, the application of the CHRA to the applicants is not barred by parliamentary privilege.

The Tribunal did not err in deciding that the Tribunal's statutory jurisdiction encompasses the applicants. Section 2 of the CHRA states that the Act will apply to matters coming within the legislative authority of Parliament. Since Parliament has legislated on the issue of its own employee relations many times, and since within the "legislative authority" means that it must be something over which Parliament was able to legislate, the CHRA applies to the House of Commons.

au bon fonctionnement de la Chambre. Cependant, l'application du critère fonctionnel (pour déterminer si un employé bénéficie d'une relation employeur-employé qui est au cœur du privilège législatif et parlementaire) n'est pas une approche souhaitable. Il faudrait que les tribunaux se demandent dans chaque cas si une responsabilité professionnelle particulière est au cœur du privilège parlementaire. La chose aurait également un résultat déplorable, en ce sens que deux catégories d'employés seraient ainsi créées. Dans le cas du défendeur, les relations employeur-employé sont visées par le privilège parlementaire, à moins qu'il n'y ait été renoncé ou que la portée du privilège ne s'étende pas aux violations de droits de la personne.

Il n'y a pas eu de renonciation au privilège parlementaire du fait de l'adoption de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la LRTP). La LCDP s'applique à la LRTP, puisque celle-ci relève du Parlement (voir la LCDP, article 2). Le Parlement a maintenu son privilège à l'égard des questions non expressément définies dans les parties II et III du *Code canadien du travail* et dans la LRTP. Le Parlement a donc encore le droit de nommer et de gérer son personnel. Le privilège ne protège cependant pas une décision qui est fondée sur un motif illégitime.

En l'espèce, l'examen est limité à la question de la légitimité du privilège invoqué. Définir les motifs, ce n'est pas examiner l'exercice d'un privilège existant. Cela découle de l'obligation qui incombe à la Cour de déterminer d'une façon préliminaire l'étendue du privilège. L'examen ne sera pas axé sur le bien-fondé des mesures qui ont été prises à l'égard de la nomination et de la gestion du personnel, mais plutôt sur la question de savoir si certaines mesures prises contre le défendeur allaient à l'encontre de la LCDP. Cet examen ne porterait pas atteinte à la dignité et à l'efficacité de la Chambre. La discrimination fondée sur la race et le sexe n'a rien à voir avec la nomination et la gestion du personnel. Bref, le privilège ne s'étend pas aux violations de droits de la personne, puisque cette question ne relève pas de la catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues. Par conséquent, le privilège parlementaire ne fait pas obstacle à l'application de la LCDP aux demandeurs.

Le TCDP a eu raison de décider qu'il avait compétence pour entendre les plaintes déposées contre les demandeurs. L'article 2 de la LCDP prévoit que la Loi s'applique dans le champ de compétence du Parlement. Comme le Parlement a légiféré à maintes reprises sur ses propres relations employeur-employé et comme le «pouvoir législatif» s'entend d'une chose sur laquelle le Parlement peut légiférer, la LCDP s'applique à la Chambre des communes.

As to whether the CHRT erred in failing to rule that the applicants were not proper parties before it, the Tribunal not having decided this point, there was nothing for the Court to judicially review. The Tribunal will decide this question after hearing evidence.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 122.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 3, 32.
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 2 (as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9), 7, 14, 66 (as am. by S.C. 1993, c. 28, s. 78, Sch. III, item 70).
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 91, 92(10).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Parliament of Canada Act, R.S.C., 1985, c. P-1, s. 4.
Parliamentary Employment and Staff Relations Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 33, ss. 2, 4(1),(2), 86, 87, 88.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Harvey v. New Brunswick (Attorney General), [1996] 2 S.C.R. 876; (1996), 137 D.L.R. (4th) 142; 201 N.R. 1; *Thompson v. McLean* (1998), 37 C.C.E.L. (2d) 170; 63 O.T.C. 321 (Ont. Gen. Div.); *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 327 A.P.R. 181; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [2000] 1 F.C. 146; (1999), 180 D.L.R. (4th) 95; 176 F.T.R. 161 (T.D.); *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)* (2001), 54 O.R. (3d) 595; 201 D.L.R. (4th) 698; 33 Admin. L.R. (3d) 123; 146 O.A.C. 125 (C.A.); *House of Commons v. Canada Labour Relations Board*, [1986] 2 F.C. 372; (1986), 27 D.L.R. (4th) 481; 86 CLLC 14,034; 66 N.R. 46 (C.A.).

Sur la question de savoir si le TCDP a commis une erreur en omettant de décider que les demandeurs n'étaient pas des parties qu'il convenait de désigner devant lui, le TCDP ne s'étant pas prononcé sur ce point, il n'y a aucune question sur laquelle la Cour peut exercer un contrôle judiciaire. Le TCDP tranchera cette question après avoir entendu la preuve.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 3, 32.
Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 122.1 (édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 1).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 2 (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 9), 7, 14, 66 (mod. par L.C. 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, n° 70).
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 91, 92(10).
Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. (1985), ch. P-1, art. 4.
Loi sur les relations de travail au Parlement, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 33, art. 2, 4(1),(2), 86, 87, 88.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 2 R.C.S. 876; (1996), 137 D.L.R. (4th) 142; 201 N.R. 1; *Thompson v. McLean* (1998), 37 C.C.E.L. (2d) 170; 63 O.T.C. 321 (Div. gén. Ont.); *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 327 A.P.R. 181; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [2000] 1 C.F. 146; (1999), 180 D.L.R. (4th) 95; 176 F.T.R. 161 (1^{re} inst.); *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)* (2001), 54 O.R. (3d) 595; 201 D.L.R. (4th) 698; 33 Admin. L.R. (3d) 123; 146 O.A.C. 125 (C.A.); *Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail*, [1986] 2 C.F. 372; (1986), 27 D.L.R. (4th) 481; 86 CLLC 14,034; 66 N.R. 46 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Soth v. Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) (1997), 32 O.R. (3d) 440; 97 O.A.C. 266 (Div. Ct.); *Zündel v. Boudria* (1999), 46 O.R. (3d) 410; 181 D.L.R. (4th) 463; 127 O.A.C. 251 (C.A.).

REFERRED TO:

Re Ouellet (No. 1) (1976), 67 D.L.R. (3d) 73; 28 C.C.C. (2d) 338; 34 C.R.N.S. 234 (Que. S. Ct.).

AUTHORS CITED

Canada. Parliament. House of Commons. *House of Commons Procedure and Practice*, edited by Robert Marleau and Camille Montpetit. Ottawa: House of Commons, 2000.

Gibson, Dale. "Monitoring Arbitrary Government Authority: *Charter* Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege" (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 297.

Maingot, Joseph. *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd ed. House of Commons, 1997.

APPLICATION for judicial review of Canadian Human Rights Tribunal decision (*Vaid v. Canada (House of Commons)*, [2001] C.H.R.D. No. 15 (QL)) that the House of Commons and its Speaker were subject to the *Canadian Human Rights Act*. Application dismissed.

APPEARANCES:

Jacques A. Emond and *Lynne J. Poirier* for applicants.

Philippe Dufresne for respondent (CHRC).

Peter C. Engelmann and *Jula Hughes* for interveners (CEP & SSEA).

James L. Shields and *Alison M. Dewar* for intervener (PIPSC).

Andrew J. Raven for intervener (PSAC).

SOLICITORS OF RECORD:

Emond Harnden LLP, Ottawa, for applicants.

Canadian Human Rights Commission for respondent (CHRC)

Caroline Engelmann Gottheil, Ottawa, for interveners (CEP & SSEA).

Shields & Hunt, Ottawa, for intervener (PIPSC).

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, for intervener (PSAC).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Soth v. Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) (1997), 32 O.R. (3d) 440; 97 O.A.C. 266 (C. div.); *Zündel v. Boudria* (1999), 46 O.R. (3d) 410; 181 D.L.R. (4th) 463; 127 O.A.C. 251 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Re Ouellet (n° 1) (1976), 67 D.L.R. (3d) 73; 28 C.C.C. (2d) 338; 34 C.R.N.S. 234 (C. Sup. Qué.).

DOCTRINE

Canada. Parlement. Chambre des communes. *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, publié par Robert Marleau et Camille Montpetit. Ottawa: Chambre des communes, 2000.

Gibson, Dale. «Monitoring Arbitrary Government Authority: *Charter* Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege» (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 297.

Maingot, Joseph. *Le Privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd. Chambre des communes, 1997.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal canadien des droits de la personne (*Vaid c. Canada (Chambre des communes)*, [2001] D.C.D.P. n° 15 (QL)) selon laquelle la Chambre des communes et son président sont assujettis à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Jacques A. Emond et *Lynne J. Poirier* pour les demandeurs.

Philippe Dufresne pour la défenderesse la CCDP.

Peter C. Engelmann et *Jula Hughes* pour les intervenants le SCEP & l'AESS.

James L. Shields et *Alison M. Dewar* pour l'intervenant l'IPFPC.

Andrew J. Raven pour l'intervenante l'AFPC.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Emond Harnden s.r.l., Ottawa, pour les demandeurs.

Commission canadienne des droits de la personne pour la défenderesse la CCDP.

Caroline Engelmann Gottheil, Ottawa, pour les intervenants le SCEP & l'AESS.

Shields & Hunt, Ottawa, pour l'intervenant l'IPFPC.

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, pour l'intervenante l'AFPC.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] TREMBLAY-LAMER: This is an application for judicial review of an April 25, 2001 decision from the Canadian Human Rights Tribunal (CHRT) [*Vaid v. Canada (House of Commons)*, [2001] C.H.R.D. No. 15 (QL)]. The CHRT decided 2-1 that the House of Commons and its Speaker were subject to the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (CHRA).

FACTS

[2] Satnam Vaid (respondent) is the former chauffeur of the Honourable Gilbert Parent, former Speaker of the House of Commons (applicants). Mr. Vaid has filed two complaints with the Canadian Human Rights Commission (CHRC, respondent) alleging discrimination on the basis of race, colour and ethnic origin in his employment contrary to sections 7 and 14 of the CHRA.

[3] These complaints were referred to the CHRT, which decided that the applicants were subject to its jurisdiction, and ordered them to disclose materials relevant to the complaints before it.

[4] In response to the CHRT's finding on jurisdiction, the applicants argued a preliminary motion before the CHRT on March 26, 2001. They claimed that the Tribunal's jurisdiction did not apply to them on the grounds that the Speaker of the House of Commons and the House of Commons are not subject to the CHRA in light of the parliamentary privilege which attaches to the internal functions of the House of Commons and the Speaker's office. The applicants further argued that they were not proper parties before the Tribunal and that parliamentary privilege protects any decisions made in the sphere of appointment and management of House of Commons staff, and, therefore, the CHRA does not apply to the applicants.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE TREMBLAY-LAMER: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue le 25 avril 2001 par le Tribunal canadien des droits de la personne (le TCDP) [*Vaid c. Canada (Chambre des communes)*, [2001] D.C.D.P. n° 15 (QL)]. Le TCDP a décidé à deux contre un que la Chambre des communes et son président étaient assujettis à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (la LCDP).

LES FAITS

[2] Satnam Vaid (le défendeur) est l'ancien chauffeur de l'honorable Gilbert Parent, autrefois président de la Chambre des communes (les demandeurs). M. Vaid a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la CCDP défenderesse) deux plaintes dans lesquelles il alléguait avoir été victime d'actes discriminatoires en matière d'emploi du fait de sa race, de sa couleur et de son origine ethnique, en violation des articles 7 et 14 de la LCDP.

[3] Ces plaintes ont été renvoyées au TCDP, qui a décidé que les demandeurs étaient assujettis à sa compétence et qui a ordonné à ceux-ci de communiquer les documents se rapportant aux plaintes dont il était saisi.

[4] En réponse à la conclusion que le TCDP avait tirée au sujet de sa compétence, les demandeurs ont plaidé une requête préliminaire devant le TCDP le 26 mars 2001. Ils ont affirmé ne pas être assujettis à la compétence du tribunal pour le motif que la LCDP ne s'applique pas au président de la Chambre des communes et à la Chambre des communes compte tenu du privilège parlementaire qui se rattache aux fonctions internes de la Chambre des communes et de la présidence. Les demandeurs ont en outre soutenu qu'il ne convenait pas de les désigner comme parties devant le tribunal, que le privilège parlementaire protège les décisions qui sont prises à l'égard des nominations et de la gestion du personnel de la Chambre des communes et qu'ils ne sont donc pas assujettis à la LCDP.

[5] In a divided decision (2-1), the Tribunal dismissed the motion. On May 1, 2001, the applicants filed an application for judicial review of the Tribunal's decision. An interim injunction order staying the Tribunal's proceedings in this matter, pending the hearing of the application, was obtained on May 30, 2001.

DECISION OF THE CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL

Majority Opinion

[6] The majority dismissed the objection and held that parliamentary privilege did not apply to the complaints in issue.

[7] According to the majority, McLachlin J. (as she then was) determined this issue in *Harvey v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 2 S.C.R. 876 (*Harvey*) when she found that race and gender are outside the rules by which Parliament and the legislatures conduct their business.

[8] The Tribunal found support in *Thompson v. McLean* (1998), 37 C.C.E.L. (2d) 170 (Ont. Gen. Div.) (*Thompson*) where Campbell J. determined the limit of parliamentary privilege in terms of the scope of the employment relationship.

[9] In light of McLachlin J.'s test of necessity and Campbell J.'s discussion of core functions, the Tribunal concluded that the employment relationship of the respondent (Mr. Vaid) is not sufficiently necessary or close enough to the core of the operation of the House of Commons to warrant parliamentary privilege, and that race was not a proper ground for privilege.

[10] On the issue of the application of the CHRA to the applicants, the majority found that sections 2 [as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9] and 66 [as am. by S.C. 1993, c. 28, s. 78] of the CHRA and the purposive interpretation given to *quasi*-constitutional human rights legislation generally, means that the applicants are subject to the

[5] Dans une décision partagée (à deux contre un), le tribunal a rejeté la requête. Le 1^{er} mai 2001, les demandeurs ont présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du tribunal. Une injonction interlocutoire suspendant l'instance devant le tribunal, en attendant l'audition de la demande, a été obtenue le 30 mai 2001.

DÉCISION DU TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

Opinion de la majorité

[6] La majorité a rejeté l'objection et a statué que le privilège parlementaire ne s'appliquait pas aux plaintes en cause.

[7] La majorité a dit que M^{me} le juge McLachlin (tel était alors son titre) avait tranché la question dans l'arrêt *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876 (*Harvey*), lorsqu'elle avait conclu que la race et le sexe ne sont pas visés par les règles auxquelles le Parlement et les législatures assujettissent la conduite de leurs affaires.

[8] Le tribunal s'est fondé sur la décision *Thompson v. McLean* (1998), 37 C.C.E.L. (2d) 170 (Div. gén. Ont.), (*Thompson*), dans laquelle le juge Campbell avait défini la limite du privilège parlementaire au point de vue de l'étendue des relations employeur-employé.

[9] En se fondant sur le critère de nécessité énoncé par le juge McLachlin et sur l'examen des fonctions essentielles effectué par le juge Campbell, le tribunal a conclu que les relations employeur-employé existant avec le défendeur (M. Vaid) n'étaient pas suffisamment nécessaires ou liées aux activités essentielles de la Chambre des communes pour justifier l'existence d'un privilège parlementaire et que la race ne constituait pas un motif valable aux fins de l'application du privilège.

[10] Quant à la question de l'application de la LCDP aux demandeurs, la majorité a conclu que, compte tenu des articles 2 [mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 9] et 66 [mod. par L.C. 1993, ch. 28, art. 78] de la LCDP et de l'interprétation fondée sur l'objet donnée à la législation quasi constitutionnelle sur les droits de la personne en

Act. The Tribunal opted for the definition of “legislative authority” given by Sopinka J. in *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319 (*New Brunswick Broadcasting*). Sopinka J. found that “within the ‘legislative authority’” meant that it must be something over which Parliament was able to legislate.

Dissenting Opinion

[11] Chairperson Anne Mactavish was of the view that the Canadian Human Rights Tribunal is without jurisdiction to hear Mr. Vaid’s complaint.

[12] Ms. Mactavish notes that the necessity test is a jurisdictional one. The adjudicators’ powers are limited to the determination of whether the privilege that is being asserted is one of the privileges necessary to the legislative body’s ability to function. Adjudicators have no power to review particular exercises of necessary privileges, for that would render the privilege nugatory.

[13] Ms. Mactavish did not agree with the approach taken by Campbell J. in *Thompson, supra*. She was of the opinion that the test articulated by the majority decision in *New Brunswick Broadcasting, supra*, framed the question slightly differently. According to the Supreme Court of Canada, we must ask whether the matter in issue — that is, the power to appoint and manage its staff — falls within the necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld. Thus, the weight of judicial and arbitral jurisprudence favours the view that the appointment and management of staff falls indeed within the parliamentary privilege of the Speaker and the House of Commons.

[14] The *Thompson* approach is problematic because it requires the Tribunal to embark on an examination of Mr. Vaid’s specific job responsibilities and conditions as they evolved over the period governed by his complaints, and the proximity of these responsibilities to the core

général, les demandeurs étaient assujettis à la Loi. Le tribunal a choisi la définition du pouvoir législatif donnée par le juge Sopinka dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l’Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319 (*New Brunswick Broadcasting*). Le juge Sopinka avait conclu que l’expression «relevant de [la] législature» signifiait qu’il devait y avoir quelque chose qui pouvait être légiféré par le Parlement.

Opinion dissidente

[11] La présidente Anne Mactavish était d’avis que le Tribunal canadien des droits de la personne n’avait pas compétence pour entendre la plainte de M. Vaid.

[12] M^{me} Mactavish a fait remarquer que le critère de nécessité est un critère qui a trait à la compétence. Les pouvoirs de l’arbitre sont limités à la détermination de la question de savoir si le privilège invoqué est l’un des privilèges nécessaires pour que l’organisme législatif puisse fonctionner. Les arbitres ne sont pas autorisés à examiner l’exercice particulier d’un privilège nécessaire, car la chose aurait pour effet de rendre le privilège inopérant.

[13] M^{me} Mactavish ne souscrivait pas à l’approche adoptée par le juge Campbell dans la décision *Thompson*, précitée. Elle était d’avis que le critère énoncé par la majorité dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, définissait la question d’une façon légèrement différente. Selon la Cour suprême du Canada, nous devons nous demander si la question — à savoir le pouvoir de nommer et de gérer le personnel — relève de la catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l’efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues. Par conséquent, le poids des décisions judiciaires et arbitrales milite en faveur de l’idée selon laquelle la nomination et la gestion du personnel relèvent de fait du privilège parlementaire dont bénéficient le président et la Chambre des communes.

[14] L’approche adoptée dans la décision *Thompson* pose un problème parce qu’elle oblige le tribunal à entreprendre un examen des responsabilités et conditions de travail précises de M. Vaid telles qu’elles existaient au cours de la période visée par les plaintes, ainsi que du

legislative function of the House of Commons. This would inevitably subject the actions of the Speaker and the House of Commons to Tribunal scrutiny, thus rendering any parliamentary privilege nugatory.

[15] Ms. Mactavish noted that she was bound by the majority decision of the Supreme Court of Canada in *New Brunswick Broadcasting, supra*, which said that Canadian legislative bodies possess such inherent privileges as may be necessary to their proper functioning, and that such inherent privileges enjoy constitutional status.

[16] For the CHRA to abrogate a privilege of Parliament or its members, express language to that effect is required. In *New Brunswick Broadcasting, supra*, McLachlin J. (as she then was) concluded that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)* [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter) did not apply to the actions of the Nova Scotia Legislature. Section 32 of the Charter contains language comparable to that contained in section 2 of the CHRA and consequently, Ms. Mactavish concluded that if the Charter does not extend to regulate the exercise of the inherent privileges of the House of Commons and the Speaker, then quasi-constitutional legislation such as the CHRA surely cannot do so.

[17] Ms. Mactavish refers to *Harvey, supra*, in which MacLachlin J. stated that the democratic guarantees contained in section 3 of the Charter must be interpreted in a purposive way, one consistent with parliamentary privilege. She noted that while a legislature's decision to expel a member may be beyond the purview of the Charter to the extent that it falls within the scope of parliamentary privilege, the Charter still operates to prevent citizens from being disqualified from holding office on grounds that fall outside of the rules by which legislative bodies conduct themselves.

lien entre ces responsabilités et la fonction législative fondamentale de la Chambre des communes. La chose aurait inévitablement pour effet d'assujettir les actions du président et de la Chambre des communes à l'examen du tribunal, de sorte que le privilège parlementaire deviendrait inopérant.

[15] M^{me} Mactavish a fait remarquer qu'elle était liée par la décision majoritaire que la Cour suprême du Canada avait rendue dans l'affaire *New Brunswick Broadcasting*, précitée, à savoir que les organismes législatifs canadiens possèdent les privilèges inhérents nécessaires à leur bon fonctionnement et que pareils privilèges jouissent d'un statut constitutionnel.

[16] Pour que la LCDP abroge un privilège dont bénéficient le Parlement ou ses membres, il doit y avoir une disposition expresse en ce sens. Dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, le juge McLachlin (tel était alors son titre) a conclu que la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.)* [L.R.C. 1985], appendice II, n° 44] (la Charte) ne s'appliquait pas aux actions de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. L'article 32 de la Charte est libellé en des termes semblables à ceux de l'article 2 de la LCDP; M^{me} Mactavish a donc conclu que si la Charte ne s'applique pas de façon à réglementer l'exercice des privilèges inhérents conférés à la Chambre des communes et au Président, une loi quasi constitutionnelle telle que la LCDP ne peut certainement pas réglementer pareil exercice.

[17] M^{me} Mactavish mentionne l'arrêt *Harvey*, précité, dans lequel le juge MacLachlin a dit que les garanties démocratiques prévues à l'article 3 de la Charte doivent être interprétées d'une façon conforme à leur but, d'une façon compatible avec un privilège parlementaire. Elle a fait remarquer que la décision d'une législature d'expulser un membre n'est peut-être pas visée par la Charte dans la mesure où cette décision relève du privilège parlementaire, mais que la Charte s'applique néanmoins de façon à empêcher que des citoyens deviennent inhabiles à occuper une charge pour des motifs non visés par les règles auxquelles les organismes législatifs assujettissent la conduite de leurs affaires.

[18] Ms. Mactavish distinguishes the *Harvey* case, *supra*, from the present situation. She points out that in *Harvey*, McLachlin J. was contemplating situations where legislative action was clearly taken on the basis of illicit considerations such as race or gender. In the case at bar, Ms. Mactavish says that it is by no means clear that any actions that may have been taken by either the House of Commons or the Speaker were taken in consideration of Mr. Vaid's race, colour or national or ethnic origin. To make that determination would require an examination of the internal workings of the House of Commons and the Office of the Speaker in relation to the management of their employees. These issues fall within the privileges of the applicants.

[19] Ms. Mactavish further points out that contrary to *Harvey*, the issue here is not a conflict between two constitutional norms, but rather a conflict between the constitutional norm of parliamentary privilege and the quasi-constitutional norms established by the CHRA. According to Ms. Mactavish, the constitutional status of the parliamentary privilege to appoint and manage staff trumps *quasi*-constitutional human rights legislation.

[20] Ms. Mactavish concludes that if Parliament wishes to have the CHRA apply to the House of Commons and the Speaker, then it is up to Parliament to ensure that the Act reflects that intent.

POINTS IN ISSUE

1. Did the Canadian Human Rights Tribunal err in assuming jurisdiction over the applicants, the House of Commons and its former Speaker?
2. Did the Tribunal err in deciding that the Tribunal's statutory jurisdiction encompasses the applicants?
3. Did the Tribunal err in failing to rule that the applicants are not proper parties before the Tribunal?

[18] M^{me} Mactavish fait une distinction entre l'affaire *Harvey*, précitée, et le cas qui nous occupe. Elle signale que dans l'affaire *Harvey*, le juge McLachlin envisageait des cas dans lesquels la mesure législative avait clairement été prise compte tenu de considérations illicites telles que la race ou le sexe. M^{me} Mactavish dit qu'en l'espèce, il est loin d'être clair que la Chambre des communes ou le président de la Chambre aient pris des mesures compte tenu de la race, de la couleur, ou de l'origine nationale ou ethnique de M. Vaid. Pour tirer pareille conclusion, il faudrait examiner le fonctionnement interne de la Chambre des communes et de la présidence au point de vue de la gestion des employés. Les demandeurs bénéficient d'un privilège à cet égard.

[19] M^{me} Mactavish souligne en outre que, contrairement à ce qui s'est produit dans l'affaire *Harvey*, la question qui se pose en l'espèce ne se rapporte pas à un conflit entre deux normes constitutionnelles, mais plutôt à un conflit entre la norme constitutionnelle du privilège parlementaire et les normes quasi constitutionnelles établies par la LCDP. Selon M^{me} Mactavish, le statut constitutionnel accordé au privilège parlementaire, en ce qui concerne la nomination et la gestion du personnel, l'emporte sur la législation quasi constitutionnelle relative aux droits de la personne.

[20] M^{me} Mactavish conclut que si le Parlement veut que la LCDP s'applique à la Chambre des communes et au président de la Chambre, il lui incombe de s'assurer que la Loi indique cette intention.

LES POINTS LITIGIEUX

1. Le Tribunal canadien des droits de la personne a-t-il commis une erreur en assumant une compétence sur les demandeurs, c'est-à-dire sur la Chambre des communes et sur son ancien président?
2. Le tribunal a-t-il commis une erreur en décidant que la compétence qui lui est reconnue par la loi englobe les demandeurs?
3. Le tribunal a-t-il commis une erreur en omettant de décider que les demandeurs ne sont pas les parties qui devraient comparaître devant lui?

ANALYSIS

1. Standard of Review

[21] The Supreme Court of Canada has established that the standard of review of human rights decisions is one of correctness.

[22] In *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554, the Supreme Court found that the superior expertise of a human rights tribunal relates to fact-finding. While the courts have shown curial deference towards certain specialized tribunals when interpreting their enabling Act, such deference does not extend to findings of law in which the tribunal has no particular expertise. La Forest J. states at page 585:

This is entirely different from the situation of a human rights tribunal, whose decision is imposed on the parties and has direct influence on society at large in relation to basic social values. The superior expertise of a human rights tribunal relates to fact-finding and adjudication in a human rights context. It does not extend to general questions of law such as the one at issue in this case. These are ultimately matters within the province of the judiciary, and involve concepts of statutory interpretation and general legal reasoning which the courts must be supposed competent to perform. The courts cannot abdicate this duty to the tribunal. They must, therefore, review the tribunal's decisions on questions of this kind on the basis of correctness, not on a standard of reasonability.

[23] The standard of review favoured in *Mossop* was recently followed by the Federal Court (Trial Division) in *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [2000] 1 F.C. 146 (T.D.), at paragraph 73 and by the Ontario Court of Appeal in *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)* (2001), 54 O.R. (3d) 595 (C.A.) where Finlayson J. found that [at paragraph 51] “on an issue as fundamental as the decision of the Commission to assert jurisdiction over the activities of the Speaker, there can be no deference whatsoever”.

ANALYSE

1. La norme de contrôle

[21] La Cour suprême du Canada a établi que la norme de contrôle qui s'applique aux décisions rendues en matière de droits de la personne est celle de la décision correcte.

[22] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, la Cour suprême a conclu que l'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits. Les tribunaux ont fait preuve de retenue envers certains tribunaux spécialisés en interprétant leur loi habilitante, mais pareille retenue ne s'étend pas aux conclusions de droit à l'égard desquelles le tribunal ne possède pas d'expertise particulière. Le juge La Forest dit ce qui suit, à la page 585:

Ce qui est tout à fait différent de la situation d'un tribunal des droits de la personne, dont la décision est imposée aux parties et a une incidence directe sur l'ensemble de la société relativement à ses valeurs fondamentales. L'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne porte sur l'appréciation des faits et sur les décisions dans un contexte de droits de la personne. Cette expertise ne s'étend pas aux questions générales de droit comme celle qui est soulevée en l'espèce. Ces questions relèvent de la compétence des cours de justice et font appel à des concepts d'interprétation des lois et à un raisonnement juridique général, qui sont censés relever de la compétence des cours de justice. Ces dernières ne peuvent renoncer à ce rôle en faveur du tribunal administratif. Elles doivent donc examiner les décisions du tribunal sur des questions de ce genre du point de vue de leur justesse et non en fonction de leur caractère raisonnable.

[23] La norme de contrôle préconisée dans l'arrêt *Mossop* a récemment été suivie par la Section de première instance de la Cour fédérale dans la décision *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [2000] 1 C.F. 146 (1^{re} inst.), au paragraphe 73, et par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)* (2001), 54 O.R. (3d) 595 (C.A.) où le juge Finlayson a conclu [au paragraphe 51] [TRADUCTION] qu'«en ce qui concerne une question aussi fondamentale que la décision de la Commission d'assumer sa compétence sur les activités du président, il ne peut absolument pas y avoir de retenue judiciaire».

[24] In the case at bar, the jurisdiction of the CHRT over the Speaker of the House of Commons is at issue. It is a question of law and in view of the jurisprudence I have just referred to, the standard of review should be one of correctness.

2. The Doctrine of Parliamentary Privilege

[25] In *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd ed. (House of Commons, 1997): J. Maingot defines parliamentary privilege as follows [at page 12]:

... the necessary immunity that the law provides for Members of Parliament, and for Members of the legislatures of each of the ten provinces and two territories, in order for these legislators to do their legislative work. It is also the necessary immunity that the law provides for anyone while taking part in a proceeding in Parliament or in a legislature. In addition, it is the right, power, and authority of each House of Parliament and of each legislative assembly to perform their constitutional functions. Finally, it is the authority and power of each House of Parliament and of each legislative assembly to enforce that immunity and to protect its integrity.

[26] It is founded on the principle that in order to do their job, legislative bodies, such as courts, need to have independence from other branches of government.

[27] McLachlin J. in *New Brunswick Broadcasting*, *supra*, at paragraphs 116-117, elaborated on the historical perspective of parliamentary privilege:

The Parliament of Canada and the legislative assemblies of its provinces are modelled on the system of Parliamentary democracy that prevailed in the United Kingdom. The preamble to the Constitution Act, 1867 expressly states the intention of the framers of our Constitution that it should be "similar in Principle to that of the United Kingdom". It follows that in ascertaining what constitutional powers our legislative assemblies have we should begin by looking at the powers which historically have been ascribed to the Parliament of the United Kingdom.

[28] She further added:

"Privilege" in this context denotes the legal exemption from some duty, burden, attendance or liability to which others are subject. It has long been accepted that in order to perform their

[24] En l'espèce, c'est la compétence du TCDP sur le président de la Chambre des communes qui est en cause. Il s'agit d'une question de droit et, compte tenu des arrêts que je viens de mentionner, la norme de contrôle devrait être celle de la décision correcte.

2. La doctrine du privilège parlementaire

[25] Dans l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd. (Chambre des communes, 1997), J. Maingot définit le privilège parlementaire comme suit [à la page 12]:

[. . .] l'indispensable immunité que le droit accorde aux membres du Parlement et aux députés des dix provinces et des deux territoires pour leur permettre d'effectuer leur travail législatif. C'est également l'immunité que la loi accorde à tous ceux qui prennent part aux délibérations du Parlement ou d'une assemblée provinciale. Il inclut en outre le droit, le pouvoir et l'autorité en vertu desquels chaque Chambre du Parlement et chacune des 12 assemblées législatives peut remplir les fonctions que lui assigne la Constitution. Finalement, chaque Chambre du Parlement et chaque assemblée législative a l'autorité et le pouvoir de mettre en œuvre cette immunité et de préserver son intégrité.

[26] La chose est fondée sur le principe selon lequel afin d'accomplir leur tâche, les organismes législatifs, comme les tribunaux, doivent être indépendants des autres branches du gouvernement.

[27] Dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, aux paragraphes 116 et 117, le juge MacLachlin a donné des précisions au sujet de la perspective historique du privilège parlementaire:

Le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales s'inspirent du système de démocratie parlementaire qui existait au Royaume-Uni. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* mentionne expressément l'intention des rédacteurs de notre Constitution d'établir une constitution «semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni». Il s'ensuit que pour déterminer quels pouvoirs constitutionnels possèdent nos assemblées législatives, nous devrions commencer par examiner les pouvoirs traditionnellement confiés au Parlement du Royaume-Uni.

[28] Le juge a ajouté ce qui suit:

Dans ce contexte, le terme «privilège» indique une exemption légale d'une certaine obligation, charge, participation ou responsabilité auxquelles les autres personnes sont assujetties.

functions, legislative bodies require certain privileges relating to the conduct of their business. It has also long been accepted that these privileges must be held absolutely and constitutionally if they are to be effective; the legislative branch of our government must enjoy a certain autonomy which even the Crown and the courts cannot touch.

[29] In *House of Commons Procedure and Practice* (Ottawa: House of Commons, 2000), at page 51, Robert Marleau and Camille Montpetit emphasize that privilege is not a blanket privilege and can only be invoked where the ability of the House or the Members to function has been obstructed:

The House has the authority to invoke privilege where its ability has been obstructed in the execution of its functions or where Members have been obstructed in the performance of their duties. It is only within this context that privilege can be considered an exemption from the general law. Members are not outside or above the law which governs all citizens of Canada. The privileges of the Commons are designed to safeguard the rights of each and every elector.

[30] There are two categories of parliamentary privilege; those that extend to members individually, and those that extend to the House collectively.

[31] The privileges that extend to members are freedom of speech, freedom from arrest in civil actions, exemption from jury duty and exemption from attendance as a witness. These are privileges that allow members to participate in Parliamentary proceedings without interference. Individual members of the House can only claim privilege for matters related to their functions in the House.

[32] The privileges extending to the House collectively are those which permit the House to conduct its proceedings free from interference. These include: the power to discipline and expel members; the regulation of its own internal affairs; the authority to maintain the attendance and service of its members; the right to institute inquiries and call witnesses and demand papers; the right to administer oaths to witnesses; and the right to publish papers containing defamatory material.

Il est accepté depuis longtemps que, pour exercer leurs fonctions, les organismes législatifs doivent bénéficier de certains privilèges relativement à la conduite de leurs affaires. Il est également accepté depuis longtemps que, pour être efficaces, ces privilèges doivent être détenus d'une façon absolue et constitutionnelle; la branche législative de notre gouvernement doit jouir d'une certaine autonomie à laquelle même la Couronne et les tribunaux ne peuvent porter atteinte.

[29] Dans l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (Ottawa: Chambre des communes, 2000), à la page 51, Robert Marleau et Camille Montpetit soulignent que le privilège n'est pas un privilège général et qu'il peut uniquement être invoqué lorsqu'il a été porté atteinte à la capacité de fonctionner de la Chambre ou des députés:

La Chambre a le pouvoir d'invoquer le privilège lorsqu'on fait obstacle à l'exécution de ses fonctions ou de celles des députés. C'est uniquement dans ce contexte que le privilège peut être considéré comme une exemption par rapport à la loi générale. Les députés ne sont pas au-dessus des lois qui régissent tous les citoyens du Canada. De fait, les privilèges des Communes visent à préserver les droits de chaque électeur.

[30] Il y a deux catégories de privilèges parlementaires: ceux qui s'appliquent aux députés individuellement et ceux qui s'appliquent à la Chambre collectivement.

[31] Les privilèges qui s'appliquent aux députés sont la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption du devoir de juré et l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin. Ces privilèges permettent aux députés de participer aux procédures parlementaires sans ingérence. Les députés individuels peuvent uniquement revendiquer le privilège à l'égard de questions liées aux fonctions qu'ils exercent à la Chambre.

[32] Les privilèges qui s'appliquent à la Chambre collectivement sont ceux qui permettent à celle-ci de conduire ses affaires à l'abri de toute ingérence. Il s'agit notamment du pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et du pouvoir d'expulser les députés; du droit de régler ses affaires internes; du pouvoir d'assurer la présence et le service des députés; du droit d'enquêter, de convoquer des témoins et d'exiger la production de documents; du droit de faire prêter

(R. Marleau and C. Montpetit, *supra*, at page 51).

[33] The right to regulate its internal affairs is one of the collective actions of the House to which parliamentary privilege is attached. One attribute of this parliamentary right is to direct and manage its staff. The privilege claimed by the applicants relates to the appointment and management of parliamentary staff.

3. The Scope of the Privilege Claimed

(a) The test of necessity

[34] In *New Brunswick Broadcasting*, *supra*, McLachlin J. established the necessity test to determine the existence of parliamentary privilege. She stated for the majority at paragraph 123:

The test of necessity is not applied as a standard for judging the content of a claimed privilege, but for the purpose of determining the necessary sphere of exclusive or absolute “parliamentary” or “legislative” jurisdiction. If a matter falls within this necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld, courts will not inquire into questions concerning such privilege. All such questions will instead fall to the exclusive jurisdiction of the legislative body. [My emphasis.]

[35] Thus, the test applies to categories of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld and courts will not scrutinize the rightness and wrongness of each particular exercise (*Zündel v. Boudria* (1999), 46 O.R. (3d) 410 (C.A.)).

[36] The applicants submit that the only opportunity for court review is at the initial jurisdictional level — by asking the question: is the privilege claimed necessary to the capacity of the House to function?

[37] Pursuant to Standing Order 151, the Speaker has the ultimate authority over the employment matters of the House, which, according to the Ontario Court of

serment aux témoins; du droit de publier des documents contenant des éléments diffamatoires (R. Marleau et C. Montpetit, précité, à la page 51).

[33] Le droit de régler ses affaires internes est l’une des mesures collectives de la Chambre visée par le privilège parlementaire. Ce droit parlementaire comporte le droit de diriger et de gérer le personnel de la Chambre. Or, le privilège revendiqué par les demandeurs se rapporte à la nomination et à la gestion du personnel parlementaire.

3. L’étendue du privilège revendiqué

a) Le critère de nécessité

[34] Dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, le juge McLachlin a établi le critère de nécessité en vue de déterminer l’existence d’un privilège parlementaire. Au nom de la majorité, le juge a dit ce qui suit, au paragraphe 123:

Le critère de nécessité est appliqué non pas comme une norme pour juger le contenu du privilège revendiqué, mais pour déterminer le domaine nécessaire de compétence «parlementaire» ou «législative» absolue et exclusive. Si une question relève de cette catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l’efficacité de l’Assemblée ne sauraient être maintenues, les tribunaux n’examineront pas les questions relatives à ce privilège. Toutes ces questions relèveraient plutôt de la compétence exclusive de l’organisme législatif. [Non souligné dans l’original.]

[35] Par conséquent, le critère s’applique aux catégories de sujets sans lesquels la dignité et l’efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues et les tribunaux ne s’arrêteront pas à la question de savoir si dans un cas particulier pareil exercice est bon ou mauvais (*Zündel v. Boudria* (1999), 46 O.R. (3d) 410 (C.A.)).

[36] Les demandeurs soutiennent que la seule possibilité d’examen judiciaire existe au palier juridictionnel initial et qu’il faut se demander si le privilège revendiqué est nécessaire pour que la Chambre puisse fonctionner.

[37] Conformément au Règlement 151, le président de la Chambre exerce une autorité en dernier ressort sur les questions d’emploi qui, comme l’a dit la Cour d’appel de

Appeal in Ontario (*Speaker of the Legislative Assembly*), *supra*, at paragraph 23, is protected by parliamentary privilege.

[38] For the applicants, the proper category of privilege for the complaints in the present case is that of management and appointment of staff, which is recognized, by the weight of judicial and arbitral jurisprudence, as a matter of privilege. Mr. Vaid's complaints fall into that category and consequently, the Tribunal erred in assuming jurisdiction over the complaints. It incorrectly applied the necessity test and misdirected itself on the question before it by asking whether ignoring human rights falls within parliamentary privilege.

[39] The applicants argue that the Tribunal erroneously applied the test used in *Thompson v. McLean*, *supra*, which seeks to determine whether the privilege was exercised properly. It thereby misapplied the Supreme Court of Canada's established test for privilege, failing to consider the necessity of the privilege itself.

[40] The Tribunal's approach in applying the necessity test is based on functionality — that is, whether allowing the complaints to proceed would interfere with the essential functions of the House of Commons. This is an error of law, the test for privilege being jurisdictional in nature and founded on necessity. It requires the Tribunal to conduct an examination of Mr. Vaid's specific job responsibilities and conditions over the period governed by his complaints as well as the proximity of these responsibilities to the core legislative function of the House of Commons. This would subject the Speaker and the House to the Tribunal's scrutiny, thus rendering any parliamentary privilege nugatory.

[41] The respondents submit, on the contrary, that in order to sustain its claim of parliamentary privilege, the applicants must clearly establish that the privilege sought is necessary to the capacity of the House of Commons to function as a legislative body. It is not of the "highest importance" to the legislative functions of the House of Commons to have the exclusive right to control the

l'Ontario dans l'arrêt *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly)*, précité, au paragraphe 23, sont protégées par un privilège parlementaire.

[38] Au nom des demandeurs, la catégorie de privilèges pertinente dans le cas ici en cause est celle de la gestion et de la nomination du personnel qui, selon les décisions judiciaires et arbitrales, fait l'objet d'un privilège. Les plaintes déposées par M. Vaid appartiennent à cette catégorie et, par conséquent, le tribunal a commis une erreur en assumant sa compétence sur les plaintes. Le tribunal a appliqué d'une façon incorrecte le critère de nécessité et il s'est trompé au sujet de la question dont il était saisi en se demandant si le privilège parlementaire s'applique aux cas dans lesquels il n'est pas tenu compte des droits de la personne.

[39] Les demandeurs soutiennent que le tribunal a commis une erreur en appliquant le critère utilisé dans la décision *Thompson c. McLean*, précité, lequel vise à permettre de déterminer si le privilège a été à bon droit exercé. Le tribunal a donc mal appliqué le critère établi par la Cour suprême du Canada, en omettant de tenir compte de la nécessité du privilège lui-même.

[40] L'approche adoptée par le tribunal lorsqu'il a appliqué le critère de nécessité est fondée sur le caractère fonctionnel — à savoir si le fait de permettre que l'on donne suite aux plaintes porte atteinte aux fonctions essentielles de la Chambre des communes. Il s'agit d'une erreur de droit, le critère applicable au privilège étant de nature juridictionnelle et fondé sur la nécessité. Le tribunal doit examiner les responsabilités et conditions de travail précises de M. Vaid au cours de la période visée par les plaintes ainsi que le lien existant entre ces responsabilités et la fonction législative de base de la Chambre des communes. Le président de la Chambre et la Chambre seraient donc assujettis à l'examen du tribunal, de sorte que le privilège deviendrait inopérant.

[41] De leur côté, les défendeurs soutiennent qu'afin d'invoquer avec succès un privilège parlementaire, les demandeurs doivent clairement établir que ce privilège est nécessaire pour que la Chambre des communes puisse fonctionner comme organisme législatif. Le droit exclusif de contrôler les conditions de travail et les droits de la personne du chauffeur du président de la Chambre n'est

employment conditions and human rights of the Speaker's chauffeur.

[42] In order to prevent an undue extension of this privilege, courts must identify the scope of the privilege and the grounds upon which the privilege can be exercised. In *New Brunswick Broadcasting, supra*, by refusing to rule on whether the privilege protected expulsions or exclusions on other grounds, the Court recognized that the scope of parliamentary privilege was not unlimited. Also, in *Harvey, supra*, McLachlin J. stated that privilege would not extend to protect actions of the legislature based on grounds that are not necessary to its functioning, such as race or gender.

[43] The respondents further argue that the refusal to recognize a parliamentary privilege to act in matters unrelated to the needs of the legislatures does not constitute a review of the exercise of the privilege, but rather the determination of the scope of the privilege. Parliamentary privilege does not apply to employment matters that are removed from the internal affairs of the House of Commons.

[44] Alternatively, should the Court find that the privilege extends to the employment of the Speaker's chauffeur, the respondents submit that it does not extend so far as to include decisions based on grounds, such as race or gender, which are unrelated to the needs and functions of the House of Commons as a legislative assembly. As McLachlin J. confirmed in *Harvey, supra*, parliamentary privilege does not operate to allow citizens being disqualified from holding office on grounds which fall outside the rules by which Parliament and the legislatures conduct their business.

DISCUSSION

[45] As stated above, following the test of necessity set out by McLachlin J. in *New Brunswick Broadcasting, supra*, the role of the Court is to enquire into the legitimacy of a claim of parliamentary privilege so as to

pas «de la plus haute importance» lorsqu'il s'agit pour la Chambre des communes de remplir ses fonctions législatives.

[42] Afin d'empêcher un élargissement indû de ce privilège, les tribunaux doivent définir la portée du privilège et les motifs justifiant son exercice. Dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, en refusant de décider si le privilège protégeait les expulsions ou les exclusions pour d'autres motifs, la Cour a reconnu que la portée du privilège parlementaire n'est pas illimitée. De plus, dans l'arrêt *Harvey*, précité, le juge McLachlin a dit que le privilège ne s'appliquerait pas de façon à protéger les mesures que la législature prend en se fondant sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, comme la race ou le sexe.

[43] Les défendeurs soutiennent en outre que le refus de reconnaître l'existence d'un privilège parlementaire permettant d'agir à l'égard de questions n'ayant rien à voir avec les besoins des législatures ne constitue pas un examen de l'exercice du privilège en question, mais plutôt une détermination de la portée du privilège. Le privilège parlementaire ne s'applique pas aux questions d'emploi qui sont soustraites aux affaires internes de la Chambre des communes.

[44] Subsidiairement, les défendeurs soutiennent que, si la Cour conclut que le privilège s'étend à l'emploi du chauffeur du président de la Chambre, ce privilège ne va pas jusqu'à inclure les décisions fondées sur des motifs tels que la race ou le sexe, qui n'ont rien à voir avec les besoins et les fonctions de la Chambre des communes en sa qualité d'assemblée législative. Comme le juge McLachlin l'a confirmé dans l'arrêt *Harvey*, précité, le privilège parlementaire ne s'applique pas de façon à rendre des citoyens inhabiles à occuper une charge pour des motifs non visés par les règles auxquelles le Parlement et les législatures assujettissent la conduite de leurs affaires.

ANALYSE

[45] Comme il en a ci-dessus été fait mention, suivant le critère de nécessité énoncé par le juge McLachlin dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, le rôle de la Cour consiste à enquêter sur la légitimité d'une

ensure that it will not extend unduly to matters which are not essential to the functions of the House.

[46] The claim of privilege is not limitless and will attach to matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld. It will not extend to matters that do not interfere with parliamentary business of the legislature, *Re Ouellet (No. 1)* (1976), 67 D.L.R. (3d) 73 (Que. S. Ct.).

[47] In a recent case, *Soth v. Ontario (Speaker of the Legislative Assembly)* (1997), 32 O.R. (3d) 440, the Ontario Divisional Court confirmed that employee/employer relations in the House would be deemed as internal affairs where it could be demonstrated that the House was in effect acting collectively in a matter which fell within the area of its internal affairs.

[48] The Federal Court of Appeal in *House of Commons v. Canada Labour Relations Board*, [1986] 2 F.C. 372, had also expressed this view. In his concurring reasons Hugessen J. states [at page 391]:

... it seems to me that one of those privileges is precisely that the House shall have the direction and control of its staff just as it does of its officers, the Clerk and the Sergeant-at-Arms. ...

[49] In *Parliamentary Privilege in Canada*, *supra*, J. Maingot indicates that the privilege of the House of Commons to control its own affairs free from interference includes the right to appoint and manage its staff.

[50] Given the jurisprudence and the doctrine on the subject-matter, I am satisfied that the management and appointment of staff is protected by parliamentary privilege as necessary to the proper functioning of the House.

[51] Before focussing on the question of the validity of the grounds, is it sufficient to conclude there exists a parliamentary privilege in the appointment and management of staff, or is it necessary to go further?

revendication de privilège parlementaire de façon à assurer qu'il ne s'étende pas indûment à des questions qui ne sont pas essentielles aux fonctions de la Chambre.

[46] Le privilège revendiqué n'est pas illimité; il se rattache à des questions sans lesquelles la dignité et l'efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues. Le privilège ne s'étend pas à des questions qui ne nuisent pas aux affaires parlementaires de la législature: *Re Ouellet (n° 1)* (1976), 67 D.L.R. (3d) 73 (C. Sup. Qué.).

[47] Dans une décision récente, *Soth v. Ontario (Speaker of the Legislative Assembly)* (1997), 32 O.R. (3d) 440, la Cour divisionnaire de l'Ontario a confirmé que les relations employeur-employé à la Chambre seraient réputées être des affaires internes s'il pouvait être démontré que la Chambre agissait en fait collectivement sur une question faisant partie de ses affaires internes.

[48] Dans l'arrêt *Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail*, [1986] 2 C.F. 372, la Cour d'appel fédérale avait également exprimé ce point de vue. Dans des motifs concordants, le juge Hugessen a dit ce qui suit [à la page 391]:

[...] il me semble que l'un de ces privilèges est précisément que la Chambre doit pouvoir diriger et contrôler son personnel tout comme elle dirige et contrôle ses fonctionnaires, le greffier et le sergent-d'armes [...]

[49] Dans l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, précité, J. Maingot affirme que le privilège que possède la Chambre des communes lorsqu'il s'agit de contrôler ses propres affaires à l'abri de toute ingérence comprend le droit de nommer et de gérer le personnel.

[50] Compte tenu de la jurisprudence et de la doctrine existant en la matière, je suis convaincue que la gestion et la nomination du personnel sont protégées par le privilège parlementaire en tant que questions nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre.

[51] Avant d'examiner la question du bien-fondé des motifs, suffit-il de conclure qu'il existe un privilège parlementaire en ce qui concerne la nomination et la gestion du personnel, ou faut-il aller plus loin? Plus

More specifically, should this Court adopt the functional approach taken by Campbell J. in *Thompson, supra*?

[52] The issue raised in *Thompson* was whether parliamentary privilege protected the Office of the Legislative Assembly from a claim of wrongful dismissal and sexual harassment by a former special assistant to the Speaker, Allen McLean. The Court was reluctant to extend the parliamentary privilege to all employment relationships of the Legislative Assembly, stating [at paragraph 44] that “[i]t jars a little to apply, to a modern public service employer, the concepts of absolute privilege and absolute immunity”.

[53] Campbell J. refers to Lamer C.J. who indicated in *New Brunswick Broadcasting, supra*, at page 350, that courts will look more closely at cases in which claims of privilege have an impact on persons outside the Assembly:

Another general proposition which can be derived from the case law is that courts are apt to look more closely at cases in which claims to privilege have an impact on persons outside the Assembly than at those which involve matters entirely internal to the Assembly. The lines are not altogether clear here either though. For example, in the case before us the issue clearly revolves around the internal proceedings of the Assembly. At the same time, it is persons not connected to the Assembly who allege their rights are infringed. Does this qualify as an “inside case” or as an “outside case”?

[54] Campbell J. found that while some employees such as the first clerk assistant or the Sergeant-at-Arms enjoyed an employment relationship that came within the core of legislative and parliamentary privilege, some other employees, such as a bartender or a gardener appear to have an employment relationship far removed from the core parliamentary work (at paragraphs 39-41):

. . . the Speaker is the chief administrative officer of a large branch of the public service with many employees, some of whom perform no political or legislative or parliamentary duties. It is not consistent with modern ideas of employment to

précisément, la Cour devrait-elle adopter l’approche fonctionnelle préconisée par le juge Campbell dans la décision *Thompson*, précitée?

[52] La question soulevée dans la décision *Thompson* était de savoir si le privilège parlementaire protégeait le Bureau de l’assemblée législative contre une allégation fondée sur un congédiement injustifié et sur le harcèlement sexuel qui était faite par un ancien adjoint spécial du président, Allen McLean. La Cour hésitait à étendre le privilège parlementaire à toutes les relations employeur-employé de l’Assemblée législative; elle a dit [au paragraphe 44] [TRADUCTION] qu’«il est plutôt étrange d’appliquer de nos jours à l’employeur qui a recours à des services les concepts de privilège absolu et d’immunité absolue».

[53] Le juge Campbell cite le juge en chef Lamer qui a dit, dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, à la page 350, que les tribunaux examineront de plus près les cas dans lesquels les revendications de privilège ont des répercussions sur des personnes à l’extérieur de l’Assemblée:

Une autre proposition générale qui peut être dégagée de la jurisprudence est que les tribunaux peuvent examiner de plus près les affaires dans lesquelles les revendications de privilège ont des répercussions sur des personnes à l’extérieur de l’Assemblée, que celles qui portent sur des questions purement internes de l’Assemblée. Les lignes de démarcation ne sont pas tout à fait claires ici non plus pourtant. Par exemple, dans le cas qui nous est soumis, la question tourne clairement autour des débats internes de l’Assemblée. En même temps, ce sont des personnes non liées à l’Assemblée qui soutiennent que leurs droits sont violés. Sommes-nous en présence d’une «affaire interne» ou d’une «affaire externe»?

[54] Le juge Campbell a conclu que, même si certains employés comme le premier greffier adjoint ou le sergent- d’armes bénéficiaient de relations employeur-employé qui étaient au cœur du privilège législatif et parlementaire, certains autres employés, comme un barman ou un jardinier, semblent avoir des relations employeur-employé bien éloignées des travaux parlementaires fondamentaux (aux paragraphes 39 à 41):

[TRADUCTION] [. . .] le président est l’administrateur principal des services gouvernementaux d’un secteur important de la fonction publique comptant de nombreux employés, dont certains n’exercent aucune fonction politique, législative ou

say that they are all automatically stripped of the normal protection enjoyed by employees, including access to the courts, without examining the claim of parliamentary privilege carefully in those cases where it may not clearly apply. . . .

It may be clear that the First Clerk Assistant or the Sergeant at Arms or the legislative assistant of a house leader performs duties and enjoys an employment relationship completely within the core of legislative and parliamentary privilege. It may be that such cases can be determined on the bare pleadings without any evidence. It may not be so clear that a bartender hired to serve drinks or a gardener or a social convener or a caterer works completely within the core of parliamentary privilege essential for the fulfilment of legislative and political functions. To understand that legislative bodies employ a wide range of people whose work appears far from the core of legislative and parliamentary privilege, one need only look at the bargaining unit description certifying the Public Service Alliance as bargaining agent for a unit of House of Commons employees comprising:

all general service employees of the House of Commons of Canada providing valet, elevator operation, dispatching, messenger, driving, cleaning and maintenance, warehousing, food preparation and serving services, excluding supervisors
 . . .

...

In the case of employees whose duties appear on their face to be far removed from actual legislative and parliamentary work, and in cases like Thompson's where the duties may be arguably closer to the line, it may be necessary for a court to examine the facts to determine whether the work and all aspects of the employment relationship are immune from judgment by the court. In this case it is not possible to make that determination of mixed fact and law without a trial.

[55] Although I was tempted at first to follow Campbell J.'s approach and to apply a functional test, upon reflection, I do not believe this is the desired approach. I agree with the minority decision of the Tribunal that such an examination would render any parliamentary privilege nugatory. It would require courts to embark every time on an inquiry as to whether a

parlementaire. Il n'est pas conforme aux idées contemporaines en matière d'emploi de dire que pareils employés ne bénéficient pas de la protection normalement fournie aux employés, notamment en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, et ce, sans examiner minutieusement les cas dans lesquels le privilège parlementaire revendiqué ne s'applique clairement pas [. . .]

Il est peut-être clair que le premier greffier adjoint, le sergent-d'armes ou l'adjoint législatif du président de la Chambre exercent des fonctions et bénéficient de relations employeur-employé qui relèvent clairement du privilège législatif et parlementaire. Il se peut que pareils cas puissent être réglés par de simples plaidoiries, sans qu'aucune preuve ne soit présentée. Il n'est peut-être pas aussi clair qu'un barman embauché pour servir des boissons, un jardinier, un responsable des activités sociales ou un traiteur effectuent des tâches qui relèvent entièrement du privilège parlementaire essentiel à l'exercice de fonctions législatives et politiques. Pour comprendre que les organismes législatifs emploient un grand nombre de gens dont le travail semble être bien éloigné du privilège législatif et parlementaire fondamental, il suffit d'examiner la description de l'unité de négociation accréditant l'Alliance de la fonction publique comme agent négociateur d'une unité composée des employés de la Chambre des communes suivants:

Tous les employés affectés aux services généraux de la Chambre des communes du Canada fournissant des services de valet, de conducteur d'ascenseur, de répartiteur, de messenger, de chauffeur, de préposé à l'entretien, de préposé aux entrepôts, de préposé à la préparation d'aliments et de serveur, à l'exclusion des superviseurs [. . .]

[. . .]

Dans le cas des employés dont les fonctions semblent à première vue être bien éloignées des travaux législatifs et parlementaires eux-mêmes et dans les cas, comme celui de M. Thompson, où les tâches se rapprochent sans doute peut-être de la ligne de démarcation, il se peut que le tribunal doive examiner les faits en vue de déterminer si le travail et les relations employeur-employé sont à tous égards à l'abri d'un jugement du tribunal. Dans ce cas-ci, il n'est pas possible de rendre cette décision de fait et de droit sans tenir de procès.

[55] J'ai d'abord été tentée de suivre l'approche préconisée par le juge Campbell et d'appliquer un critère fonctionnel, mais réflexion faite, je ne crois pas que cette approche soit souhaitable. Je souscris à la décision minoritaire du tribunal, à savoir que pareil examen aurait pour effet de rendre inopérant le privilège parlementaire. Il faudrait que les tribunaux se demandent dans chaque

particular job responsibility falls within the core of parliamentary privilege. There is no doubt that, practically, in many instances it would be difficult to find the dividing-line.

[56] It would also have the unfortunate result of creating two categories of employees. Some employees would be able to find redress because they perform duties found not to be within the core of the privilege, while others could not enjoy the same protection because their job description is not as “close to the line”. For example, a female page in the House claiming discrimination could not find any protection while a female working as a gardener could.

[57] For these reasons, I am of the opinion that Mr. Vaid’s employment relationship is covered by parliamentary privilege unless it has been waived or unless the scope of parliamentary privilege does not extend to human rights violations.

1. Has parliamentary privilege been waived by the enactment of the PESRA?

[58] Section 2 of the CHRA reads as follows:

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted. [My emphasis.]

[59] Accordingly, the CHRA applies to the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 33 (PESRA) as it falls within the legislative authority of Parliament. The respondents argue that by enacting PESRA, which grants employment rights to certain employees, Parliament has waived its parliamentary privilege for those employees.

cas si une responsabilité professionnelle particulière est au coeur du privilège parlementaire. Il est certain qu’en pratique, il serait dans bien des cas difficile de définir la ligne de démarcation.

[56] La chose aurait également un résultat déplorable, en ce sens que deux catégories d’employés seraient ainsi créées. Certains employés pourraient obtenir réparation parce qu’ils s’acquittent de tâches qui ne sont pas considérées comme étant au coeur du privilège, alors que d’autres ne pourraient pas bénéficier de la même protection parce que leur description de travail ne se rapproche pas autant de la ligne de démarcation. Ainsi, une femme qui est page à la Chambre qui alléguerait être victime de discrimination ne bénéficierait d’aucune protection alors qu’une femme qui travaille comme jardinier serait protégée.

[57] Pour ces motifs, je suis d’avis que les relations employeur-employé, dans le cas de M. Vaid, sont visées par le privilège parlementaire à moins qu’il n’ait été renoncé au privilège ou que la portée du privilège s’étende pas aux violations de droits de la personne.

1. Y a-t-il eu renonciation au privilège parlementaire du fait de l’adoption de la LRTP?

[58] L’article 2 de la LCDP est ainsi libellé:

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant: le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l’égalité des chances d’épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l’âge, le sexe, l’orientation sexuelle, l’état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l’état de personne graciée. [Non souligné dans l’original.]

[59] Par conséquent, la LCDP s’applique à la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, L.R.C. (1985), (2^e suppl.), ch. 33 (la LRTP) puisqu’elle relève du Parlement. Les défendeurs affirment qu’en édictant la LRTP, qui confère des droits en matière d’emploi à certains employés, le Parlement a renoncé à son privilège parlementaire à l’égard de ces employés. Le paragra-

Subsection 4(2) of the PESRA, lists those that are excluded from the application of the PESRA. The position of chauffeur to the Speaker does not appear in that list. It therefore follows that the PESRA applies to him.

[60] On the question of waiver, I do agree with the applicants that Parliament has expressly limited the labour relations rights provided in the PESRA and reserved the balance of its parliamentary privileges.

[61] PESRA does not cover all types of activities. It covers mostly labour relations rights. Parliament has ensured its jurisdiction over the balance of its internal affairs. Section 2 of PESRA contains the following limitation:

2. . . . except as provided in this Act, nothing in any other Act of Parliament that provides for matters similar to those provided for under this Act and nothing done thereunder, whether before or after the coming into force of this section, shall apply to or in respect of or have any force or effect in relation to the institutions and persons described in this section.

[62] Further, I note that subsection 4(1) states that “[n]othing in this Part abrogates or derogates from any of the privileges, immunities and powers referred to in section 4 of the *Parliament of Canada Act* [R.S.C., 1985, c. P-1]”. Section 4 of this Act reads as follows:

4. The Senate and the House of Commons, respectively, and the members thereof hold, enjoy and exercise

(a) such and the like privileges, immunities and powers as, at the time of the passing of the *Constitution Act, 1867*, were held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof, in so far as is consistent with that Act; and

(b) such privileges, immunities and powers as are defined by Act of the Parliament of Canada, not exceeding those, at the time of the passing of the Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof.

[63] The limited waiver of parliamentary privilege has been expressly set out in sections 86-88 of the PESRA, which provide that Parts II and III of the *Canada Labour*

phe 4(2) de la LRTP énumère les employés qui sont exclus du champ d’application de la LRTP. Or, le poste de chauffeur du président ne figure pas sur cette liste. Par conséquent, la LRTP s’applique à M. Vaid.

[60] Quant à la question de la renonciation, je suis d’accord avec les demandeurs pour dire que le Parlement a expressément limité les droits prévus par la LRTP en matière de relations de travail et qu’il a conservé le reste de ses privilèges parlementaires.

[61] La LRTP ne s’applique pas à tous les genres d’activités. Elle s’applique surtout aux droits en matière de relations de travail. Le Parlement a assuré sa compétence sur le reste de ses affaires internes. L’article 2 de la LRTP renferme la restriction suivante:

2. [. . .] sauf disposition expresse de la présente loi, les autres lois fédérales qui réglementent des questions semblables à celles que réglementent la présente loi et les mesures prises en vertu de celles-ci, avant ou après l’entrée en vigueur du présent article, n’ont aucun effet à l’égard des institutions et des personnes visées au présent article.

[62] En outre, je note que le paragraphe 4(1) prévoit que «[l]a présente partie n’a pas pour effet d’abroger les droits, immunités et attributions visés à l’article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* [L.R.C. (1985), ch. P-1] ou d’y déroger.» L’article 4 de cette Loi est ainsi libellé:

4. (1) Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants:

a) d’une part, ceux que possédaient, à l’adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ainsi que ses membres, dans la mesure de leur compatibilité avec cette loi;

b) d’autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu’ils n’excèdent pas ceux que possédaient, à l’adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

[63] La renonciation restreinte au privilège parlementaire a été expressément énoncée aux articles 86 à 88 de la LRTP, qui prévoient que les parties II et III du *Code*

Code [R.S.C., 1985, c. L-2] now apply to Parliament and its staff.

[64] Section 122.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1] of the *Canada Labour Code* states the purpose of Part II is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment to which this Part applies. Part III of the *Canada Labour Code* deals with standard hours, wages, vacations and holidays.

[65] In light of subsection 4(2) of the PESRA and the limitation found in section 2 of the same Act (see above), I am satisfied that Parliament has maintained its privilege for matters not expressly described in Parts II and III of the *Canada Labour Code* and in the PESRA. It therefore remains the right of Parliament to appoint and manage its staff.

[66] Although I have come to the conclusion that parliamentary privilege has not been waived, I have yet to determine if it extends to the actions of the Speaker in the case at bar.

[67] On one hand, the applicants argue that the only question this Court should consider is whether the privilege being claimed is necessary to the proper functioning of the House. They urge that, beyond that exercise, the courts have no power to review the rightness or wrongness of a particular decision made pursuant to a privilege.

[68] On the other hand, the respondents submit that the privilege should not extend to protect actions of the House based on grounds that are not necessary to its functioning, such as race and gender.

[69] I agree with the respondents that a decision which is based on an invalid ground will not be protected by the privilege. In *Harvey*, *supra*, McLachlin J. clearly addressed the legitimacy of the grounds. She stated at pages 917-918:

Expulsion and disqualification from office may, if found to fall within the scope of parliamentary privilege, be beyond the

canadien du travail [L.R.C. (1985), ch. L-2] s'appliquent maintenant au Parlement et à son personnel.

[64] Selon l'article 122.1 [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 1] du *Code canadien du travail*, la partie II a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions. La partie III du *Code canadien du travail* traite de la durée normale du travail, du salaire, des congés et des jours fériés.

[65] Compte tenu du paragraphe 4(2) de la LRTP et de la restriction prévue à l'article 2 de cette Loi (voir ci-dessus), je suis convaincue que le Parlement a maintenu son privilège à l'égard des questions non expressément définies dans les parties II et III du *Code canadien du travail* et dans la LRTP. Le Parlement a donc encore le droit de nommer et de gérer son personnel.

[66] Je suis arrivée à la conclusion selon laquelle il n'y a pas eu renonciation au privilège parlementaire, mais je dois encore déterminer si ce privilège s'étend aux actions du président en l'espèce.

[67] D'une part, les demandeurs soutiennent que la Cour devrait uniquement examiner la question de savoir si le privilège invoqué est nécessaire au bon fonctionnement de la Chambre. Ils affirment que, si ce n'est de cette question, les tribunaux ne sont pas autorisés à se demander si une décision particulière qui est prise conformément à un privilège est bonne ou mauvaise.

[68] D'autre part, les défendeurs soutiennent que le privilège ne devrait pas s'appliquer en vue de protéger les mesures que la Chambre prend en se fondant sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement, comme la race et le sexe.

[69] Je suis d'accord avec les défendeurs pour dire que le privilège ne protège pas une décision qui est fondée sur un motif illégitime. Dans l'arrêt *Harvey*, précité, le juge McLachlin a clairement examiné la question de la légitimité des motifs. Aux pages 917 et 918, elle a dit ce qui suit:

L'expulsion et l'inhabilité à remplir une charge peuvent échapper à l'application de l'art. 3 si l'on conclut qu'elles

purview of s. 3 [of the Charter]. But s. 3 still operates to prevent citizens from being disqualified from holding office on grounds which fall outside the rules by which Parliament and the legislatures conduct their business; race and gender would be examples of grounds falling into this category. Viewed from this perspective, s. 3 may be seen as reflecting, in the democratic context, the values enshrined in the equality guarantee of s. 15 of the Charter. [My emphasis.]

[70] I am unable to accept the proposition that *Harvey* can be distinguished in the present case. While it is true that the Court was trying to reconcile competing constitutional norms, it also made it clear that the privilege will not apply to grounds that fall outside the rules by which Parliament conducts its business.

[71] Previously, in *New Brunswick Broadcasting*, *supra*, the Court had circumscribed the privilege to the legislature's right to exclude strangers from its chamber, to circumstances where their presence is disruptive of the Assembly's business. However, I believe that if the House decided to exclude people from the Assembly on grounds of race or gender (for instance, all women), such action would exceed the scope of the privilege.

[72] Similarly in *Harvey*, *supra*, the privilege was circumscribed to the "power to disqualify members for corruption" (my emphasis). McLachlin J. emphasized the importance of identifying the grounds in determining the scope when she stated at page 924:

. . . it is difficult to argue that rules by which candidates are disqualified for corruption do not fall within the domain of parliamentary privilege. The test of acceptance must, of course, comport with grounds on which expulsion can legitimately be compelled.

[73] In my opinion, it is only within this limited scope of privilege, which excludes improper grounds, that the legislature has absolute jurisdiction.

[74] Dale Gibson offers some insightful comments in the interpretation of McLachlin J.'s reasons in *Harvey* (D. Gibson, "Monitoring Arbitrary Government

relèvent du privilège parlementaire. Mais cet article a encore pour effet d'empêcher que des citoyens deviennent inhabiles à occuper une charge pour des motifs non visés par les règles auxquelles le Parlement et les législatures assujettissent la conduite de leurs affaires; la race et le sexe constitueraient des exemples de motifs qui tombent dans cette catégorie. Sous cet angle, l'art. 3 peut être perçu comme reflétant, dans le contexte démocratique, les valeurs comprises dans la garantie d'égalité figurant à l'art. 15 de la *Charte*. [Non souligné dans l'original.]

[70] Je ne puis retenir la thèse selon laquelle il est possible en l'espèce de faire une distinction à l'égard de l'arrêt *Harvey*. Il est vrai que la Cour essayait de concilier des normes constitutionnelles contradictoires, mais la Cour a aussi clairement dit que le privilège ne s'appliquait pas aux motifs qui ne sont pas visés par les règles auxquelles le Parlement assujettit la conduite de ses affaires.

[71] Auparavant, dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, la Cour avait limité le privilège, en ce qui concerne le droit de la législature d'exclure les étrangers de son enceinte, aux circonstances dans lesquelles la présence de pareils étrangers gênait les activités de l'Assemblée. Toutefois, je crois que si la Chambre décidait d'exclure des gens de l'Assemblée pour des motifs liés à la race ou au sexe (par exemple, en excluant toutes les femmes), pareille mesure excéderait la portée du privilège.

[72] De même, dans l'arrêt *Harvey*, précité, le privilège a été limité au «pouvoir de rendre les membres inéligibles pour cause de corruption» (non souligné dans l'original). Le juge McLachlin a insisté sur le fait qu'il est important de définir les motifs en déterminant la portée, lorsqu'elle a fait les remarques suivantes, à la page 924:

[. . .] il est difficile de soutenir que les règles en vertu desquelles des candidats deviennent inéligibles pour cause de corruption ne relèvent pas du privilège parlementaire. Il va sans dire que le critère de l'acceptation doit composer avec des motifs pour lesquels l'inéligibilité peut être légitimement imposée.

[73] À mon avis, ce n'est que dans cette mesure restreinte, qui exclut les motifs illégitimes, que la législature a une compétence absolue.

[74] Dale Gibson fait certains commentaires réfléchis en interprétant les motifs prononcés par le juge McLachlin dans l'arrêt *Harvey* (D. Gibson, «Monitoring

Authority: *Charter Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege*” (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 297, at pages 314-315):

The interpretation of this passage that I prefer is one that is consistent with the general principle I proposed above: although the judiciary cannot deny the existence of particular legislative privileges, they have the responsibility to ensure that the *exercise* of those privileges in particular cases is in accordance with *Charter* requirements. Such an interpretation accords with the “tree/fruit” distinction Justices McLachlin and Cory agreed on in the *Speaker’s Case*, and it draws support from the foregoing passage from the McLachlin reasons in *Harvey*. It is also consistent with the outcome of her ruling in *Harvey*, since that case was clearly about the constitutionality of the general enactment in question, rather than its exercise in a particular case. If, however, a privilege were exercised in a way that discriminated on the basis of criteria such as “race and gender”, the two “invalid grounds” identified by McLachlin J., judicial review would be called for. [Underlining added.]

[75] I note that the cases of *Zündel, supra*, and (*Ontario*) *Speaker of the Legislative Assembly, supra*, relied upon by the applicants, dealt with the judicial scrutiny of the exercise of the privilege rather than with its existence. The inquiry in the present case is limited to questioning the legitimacy of the claimed privilege.

[76] Contrary to the applicants’ contention, the identification of the grounds are not, in my opinion, a review of the exercise of an existing privilege. It flows from the duty of the Court to preliminarily determine how wide-ranging the privilege is.

[77] The applicants argue that if the Tribunal were to enter into an evidentiary hearing and found that there were no grounds for claiming discrimination, the privilege asserted by the applicants would be rendered nugatory by the nature of the Tribunal inquiry. I disagree.

[78] The inquiry will not focus on the merits of actions taken in relation to the appointment and management of the staff, but rather on whether some actions taken against Mr. Vaid were inconsistent with the CHRA.

Arbitrary Government Authority: *Charter Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege*» (1998), 61 *Sask. L. Rev.* 297, aux pages 314 et 315):

[TRADUCTION] L’interprétation de ce passage, que je retiens, est conforme au principe général qui a ci-dessus été proposé: le pouvoir judiciaire ne peut pas nier l’existence de privilèges législatifs particuliers, mais il a la responsabilité de veiller à ce que l’exercice de ces privilèges dans des cas particuliers soit conforme aux exigences de la *Charte*. Pareille interprétation est conforme à la distinction entre «l’arbre et le fruit» à laquelle les juges McLachlin et Cory souscrivaient dans l’affaire du *Président*, et elle est étayée par le passage susmentionné des motifs que le juge McLachlin a prononcés dans l’affaire *Harvey*. Elle est également conforme au résultat de la décision rendue par cette dernière dans l’affaire *Harvey*, puisque cette affaire portait clairement sur la constitutionnalité de la disposition générale en question, plutôt que sur son exercice dans un cas particulier. Toutefois, si un privilège était exercé de façon qu’il y ait discrimination compte tenu de critères tels que «la race et le sexe», soit les deux «motifs invalides» mentionnés par le juge McLachlin, il serait justifié de procéder à un contrôle judiciaire. [Non souligné dans l’original.]

[75] Je remarque que les décisions *Zündel*, précitée, et (*Ontario*) *Speaker of the Legislative Assembly*, précitée, sur lesquelles se fondent les demandeurs, portaient sur l’examen judiciaire de l’exercice du privilège plutôt que sur son existence. En l’espèce, l’examen est limité à la question de la légitimité du privilège invoqué.

[76] Contrairement à la prétention des demandeurs, définir les motifs, ce n’est pas à mon avis examiner l’exercice d’un privilège existant. Cela découle de l’obligation qui incombe à la Cour de déterminer d’une façon préliminaire l’étendue du privilège.

[77] Les demandeurs affirment que si le tribunal devait tenir une audience à l’égard de la preuve et s’il concluait à l’inexistence de motifs à l’appui de la discrimination alléguée, la nature de l’enquête du tribunal aurait pour effet de rendre inopérant le privilège qu’ils invoquent. Je ne suis pas d’accord.

[78] L’examen ne sera pas axé sur le bien-fondé des mesures qui ont été prises à l’égard de la nomination et de la gestion du personnel, mais plutôt sur la question de savoir si certaines mesures qui ont été prises contre M. Vaid allaient à l’encontre de la LCDP.

[79] The applicants did not provide any convincing answers to the Court on how the dignity or the efficiency of the House would be adversely affected by such an inquiry. Race and gender discrimination are unrelated to the appointment and management of employees.

[80] In the same vein, if Mr. Vaid had alleged that he were a victim of an assault by a Member of Parliament, I do not believe that the jurisdiction of the criminal courts would have been ousted merely because he is an employee. The House should not act as a sanctuary from the operation of the law unless there is a clear conflict with a matter that is privileged. As pointed out by one of the interveners, if the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46], which has no constitutional status, applies to employment relations in the House, then so does the CHRA. To hold otherwise would promote a view of parliamentary privilege that is contrary to the individual's guarantees of equality under the Charter which is also reflected in the provisions of the CHRA.

[81] In summary, I am of the opinion that the scope of the privilege does not extend to human rights violations as this matter does not fall within the necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld. As a result, the application of the CHRA to the applicants is not barred by parliamentary privilege.

[82] The Tribunal was correct to determine that it had jurisdiction to hear Mr. Vaid's complaints.

2. Did the Tribunal err in deciding that the Tribunal's statutory jurisdiction encompasses the applicants?

[83] Section 2 of the CHRA states that the Act will apply to "matters coming within the legislative authority of Parliament". The applicants submit that in an employment context, the Act applies to employees of the federal Crown, of Crown corporations and those who are employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertakings or business pursuant to section 91 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11

[79] Les demandeurs n'ont pas donné de réponses convaincantes à la Cour au sujet de la façon dont pareil examen porterait atteinte à la dignité et à l'efficacité de la Chambre. La discrimination fondée sur la race et le sexe n'a rien à voir avec la nomination et la gestion des employés.

[80] De même, si M. Vaid avait allégué qu'il avait été victime de voies de fait de la part d'un parlementaire, je ne crois pas que la compétence des tribunaux criminels serait écartée simplement à cause de son statut d'employé. La Chambre ne devrait pas servir de sanctuaire, en ce qui concerne l'application de la loi, à moins qu'il n'existe clairement un conflit avec une question protégée. Comme l'un des intervenants l'a souligné, si le *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], qui n'a pas de statut constitutionnel, s'applique aux relations employeur-employé à la Chambre, il en va de même pour la LCDP. Statuer le contraire serait promouvoir une vue du privilège parlementaire qui va à l'encontre de la garantie d'égalité de la personne reconnue par la Charte, laquelle se manifeste également dans les dispositions de la LCDP.

[81] Bref, j'estime que la portée du privilège ne s'étend pas aux violations de droits de la personne puisque cette question ne relève pas de la catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de la Chambre ne sauraient être maintenues. Par conséquent, le privilège parlementaire ne fait pas obstacle à l'application de la LCDP aux demandeurs.

[82] Le tribunal a eu raison de décider qu'il avait compétence pour entendre les plaintes de M. Vaid.

2. Le tribunal a-t-il commis une erreur en décidant que la compétence qui lui est reconnue par la loi englobe les demandeurs?

[83] L'article 2 de la LCDP prévoit que la Loi s'applique «dans le champ de compétence du Parlement du Canada». Les demandeurs soutiennent que, dans le contexte de l'emploi, la Loi s'applique aux employés de la Couronne fédérale et des sociétés d'État ainsi qu'aux personnes qui sont employées dans le cadre d'une entreprise fédérale conformément à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11

(U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1 [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], as determined under the Peace Order and Good Government clause, or under the exceptions to provincial powers in clause 10 of section 92 which further defines federal “Works and Undertakings”.

[84] The Tribunal found that Parliament has legislated on the issue of its own employee relations many times and agreed with Sopinka J. in *New Brunswick Broadcasting, supra*, that within the “legislative authority” meant that it must be something over which Parliament was able to legislate. Thus, the CHRA applied to the House of Commons.

[85] I am satisfied that this is correct in law.

3. Did the Tribunal err in failing to rule that the applicants are not proper parties before the Tribunal?

[86] The applicants submit that the Tribunal erred in failing to rule on whether the House of Commons and its former Speaker were proper parties before the Tribunal.

[87] The respondents and interveners argue that because the Tribunal has not decided on this point, there is nothing for the Court to judicially review. I agree. The Tribunal will decide this question after hearing evidence.

[88] For these reasons, the application for judicial review is dismissed.

(R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]], tel qu’il est déterminé par la clause relative à la paix, l’ordre et le bon gouvernement, ou en vertu des exceptions aux pouvoirs provinciaux prévues par la division 10 de l’article 92, qui définit d’une façon plus précise les «ouvrages fédéraux».

[84] Le Tribunal a conclu que le Parlement avait légiféré à maintes reprises sur ses propres relations employeur-employé; il souscrivait à l’avis exprimé par le juge Sopinka dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, précité, selon lequel le «pouvoir législatif» s’entend d’une chose sur laquelle le Parlement peut légiférer. Par conséquent, la LCDP s’appliquait à la Chambre des communes.

[85] Je suis convaincue que cette décision est correcte en droit.

3. Le tribunal a-t-il commis une erreur en omettant de statuer sur la question de savoir si les demandeurs sont les parties qu’il convenait de désigner devant lui?

[86] Les demandeurs soutiennent que le tribunal a commis une erreur en omettant de statuer sur la question de savoir si la Chambre des communes et son ancien président étaient les parties qu’il convenait de désigner devant lui.

[87] Les défendeurs et les intervenants affirment qu’étant donné que le tribunal ne s’est pas prononcé sur ce point, il n’y a aucune question sur laquelle la Cour peut exercer un contrôle judiciaire. Je suis d’accord. Le tribunal tranchera cette question après avoir entendu la preuve.

[88] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.